

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° PC00104323A0021T01	
	<i>Déposé le 23/06/2026, récépissé affiché en Mairie le 26/06/2026</i>	
	<i>Par : Monsieur ASSARAF Abraham et Madame ALLALI Alicia Demeurant à : 75 Route de Genas 69100 VILLEURBANNE Sur un terrain sis : 188 Impasse des Peupliers 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AL-0178, AL-0179</i>	Description du projet : -Transfert total du permis de construire pour une maison individuelle.

Madame le Maire,

VU la demande de transfert susvisée, formulée par Monsieur ASSARAF Abraham et Madame ALLALI Alicia, acceptée par Madame BALSAMO Estelle représentant de la SAS O²HOME,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU le permis de construire n° PC00104323A0021 délivré le 15/01/2024,

A R R Ê T E

Article 1 : Le permis de construire n° PC00104323A0021 délivré le 15/01/2024 est **TRANSFERE**.

Article 2 : Les conditions particulières figurant au permis délivré le 15/01/2024 sous le numéro n° PC00104323A0021 sont intégralement maintenues.

La présente décision de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

BEYNOST, le 23/07/26

Le Maire,
Caroline TERRIER

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT(E) DELEGUE(E)
M. Jean-Pierre COTTAZ



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.



COPIE DE LA DÉCISION
DÉPOSÉE LE 10/06/2015